



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau des réglementations  
et des élections

**ARRETE n°PREF DCL/BRE/2022/0969  
portant convocation des électeurs pour l'élection au tribunal de commerce de Sens**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code du commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.23-1 à R.723-31 ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF DCL/BRE/2022/0859 du 31 août 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection au tribunal de commerce de Sens ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de quatre juges et pourvoir à la vacance de deux sièges au tribunal de commerce de Sens ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2022/0859 du 31 août 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection au tribunal de commerce de Sens est rapporté.

**Article 2** : Afin de procéder au renouvellement quatre sièges et de pourvoir deux sièges vacants de juges consulaires, le collège électoral du tribunal de commerce de Sens est informé qu'une commission chargée d'effectuer le dépouillement et le recensement des votes se réunira, au palais de justice de Sens, le 23 novembre 2022 pour le premier tour et en cas de second tour, le 5 décembre 2022.

**Article 3 :** La déclaration de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle doit être déposée personnellement par le candidat ou son mandataire. Si les candidatures sont présentées sous forme de liste, elles peuvent être déposées par l'un des candidats ou par un mandataire dûment habilité.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature originale de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité indiquées à l'article R 723-6 du code de commerce.

Elle est déposée à la préfecture de l'Yonne - Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des réglementations et des élections jusqu'au jeudi 3 novembre 2022 à 18 heures par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le Préfet enregistre les candidatures déposées et en donne récépissé aux candidats ou à leurs mandataires. L'absence des pièces prévues ci-dessus entraîne le refus d'enregistrement de la candidature.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ni remplacement entre les deux tours.

**Article 4 :** Le vote s'effectuera par correspondance. Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur, par la Préfecture de l'Yonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des réglementations et des élections, au plus tard le 10 novembre 2022.

**Article 5 :** La liste dressée des électeurs ayant fait parvenir leur enveloppe d'acheminement des votes en Préfecture de l'Yonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des réglementations et des élections, sera close le 22 novembre 2022 à 18 heures.

Fait à Auxerre, le

03 OCT. 2022

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le président du tribunal de commerce de Sens, le greffier du tribunal de commerce de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne et au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.